



Construction du nouveau bâtiment SAMU / SMUR du CHU Grenoble Alpes

Notice d'accessibilité



MAITRE D'OUVRAGE :

CHU de Grenoble
Cellule des Marchés (Pavillon Moidieu) CS 10217
38 043 GRENOBLE Cedex 09

ARCHITECTE **A26**
MANDATAIRE : 165 bis avenue de Vaugirard, 75015 PARIS

BUREAU D'ETUDES : **BETREC IG**
4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE

ING. ACOUSTIQUE **SALTO**
3 Chemin du Pré Carré, 38240 MEYLAN

ING. ERGONOMIQUE **ERGO ZEN**
23 rue Molière, 69006 LYON

ING. PAYSAGISTE **ATELIER ANNE GARDONI**
60 rue des deux amants, 69009 LYON

ING. HYDROLIQUE **HYDROSOL**
78 rue John Mac Adam, 30900 NIMES

OPC **DUO REALISATIONS**
64 route de Paris, 73100 BRISON ST INNOCENT

BUREAU DE CONTROLE **SOCOTEC**
1 rue du Docteur Pascal ZA du Rondeau, 38434 ECHIROLLES

CSPS **BUREAU VERITAS**
Zi De La Grande Ile Techniparc, 395 Rue du Dr Marmonnier,
38190 Villard-Bonnot

PHASE : PC

DATE 20/01/2025

AFFAIRE : 434.01

DOCUMENT N°

PC39

INDICE : 0

SOMMAIRE

Renseignements généraux.....	2
Notice de prise en compte de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP et IOP).....	3
LA REGLEMENTATION	3
Renseignements concernant l'établissement.....	4
1. Descriptif de l'établissement.....	4
2. Classement de l'opération.....	5
3. Mode de fonctionnement de l'opération.....	5
4. Type de public accueilli et degré d'autonomie	5
Article 2 – Cheminements extérieurs	6
Article 3 - Stationnement AUTOMOBILE.....	8
Article 4 - Accès à l'établissement	9
Article 5 - Accueil du public.....	9
Article 6 - Circulations intérieures horizontales	10
Article 7 - Circulations intérieures verticales.....	11
Article 7.1 Les escaliers	12
Article 7.2 Les ascenseurs	13
Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	13
Article 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds.....	13
Article 10 - Portes, portiques et sas.....	13
Article 11 - Locaux ouverts au public ou équipements et dispositifs de commande	14
Article 12 – Les Sanitaires	15
Article 13 - Les Sorties.....	16
Article 14 - l'éclairage.....	16
Article 15 - Dispositions supplémentaires pour certains établissements.....	16
Article 16 - Etablissements recevant du public assis	16
Article 17 - Locaux d'hébergement.....	16
Article 18 - Douches et cabines déshabillage d'équipement sportif	16
Article 19 - Caisses de paiement disposées en batterie.....	16
Prise en compte des handicaps sensoriels.....	16
Contrôle d'accès et dispositifs de commande	16
Nature et couleur des matériaux de revêtements.....	17
Qualité acoustique	17
Niveau d'éclairement intérieur et extérieur.....	19

Renseignements généraux

Dénomination de l'établissement

Construction de nouveau bâtiment SAMU / SMUR du CHU de Grenoble Alpes
CS 10217, 38 043 GRENOBLE Cedex 09

Maître de l'ouvrage

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
CS 10217, 38 043 Grenoble Cedex 09

Maître d'œuvre

A26
165b rue de Vaugirard, 75015 PARIS

Bureau d'études

BETREC IG
4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE

Coordination SSI

GLI
22 avenue Lionel Terray 69330 Jonage

Bureau de contrôle

SOCOTEC
1 rue du Docteur Pascal ZA du Rondeau CS 50289, 38 434 ECHIROLLES Cedex

Qui établira en fin de travaux l'ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telles que **définies par les articles R 111-19-27 du code de la construction, suite à l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction.**

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur le projet ou solliciter des documents complémentaires :

Vincent Floquet (vfloquet@a26.eu)
Fonction : Architecte

Notice de prise en compte de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP et IOP)

La Règlementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2007
 - o Arrêté du 21 mars 2007
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
 - o Arrêté du 11 septembre 2007
- Décret n° 2006-555 du 8 décembre 2014
 - o Arrêté du 8 décembre 2014
 - o Arrêté du 20 avril 2017

Obligation

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R111-19-1 précise : « *Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.* »

« *L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.* »

Définition de l'accessibilité

L'obligation d'accessibilité est définie comme une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation.

Art R 111-19-2 : « *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.* »

A. Renseignements concernant l'établissement

1. Descriptif de l'établissement

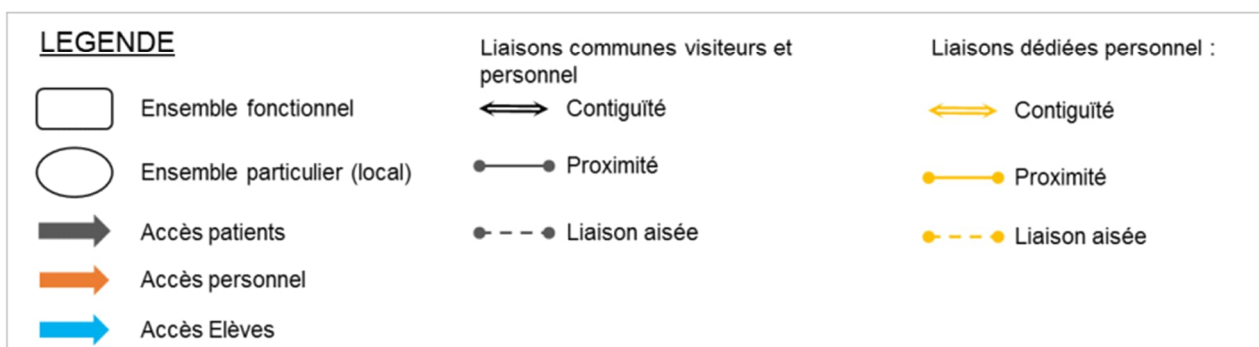
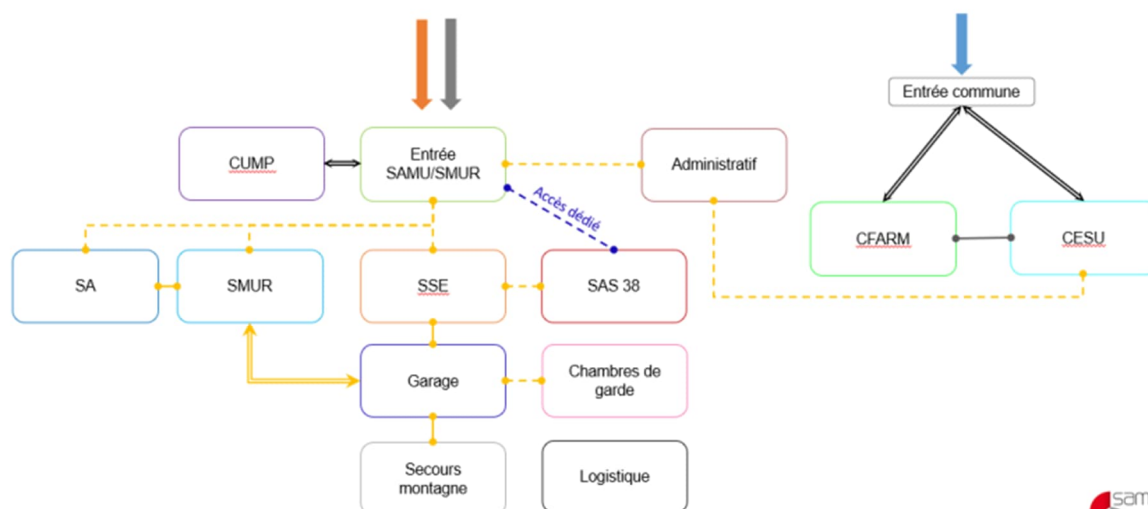
Il s'agit de la **construction du nouveau bâtiment SAMU / SMUR pour le CHU de Grenoble Alpes**, sur un terrain en pente orienté vers le Sud-Est, au cœur du site CHUGA Nord. Un parking personnel couvert et ouvert, non accessible public, complète le programme.

Le bâtiment se développe sur quatre niveaux, comptabilisant au global 4 327 m² de SDO dont 1 402 m² accessibles au public :

- le RDC accueille des services nécessitant un accès de plain-pied (garage, SAMU, SMUR, SSE, logistique), non accessibles au public, ainsi que le hall d'entrée pour le public en formation ;
- le R+1 **accueille les services de formation et consultation (psychologique)** accessibles au public : étudiants (CESU et CFARM), patients (CUMP et secrétariat SAS). Ce niveau regroupe aussi l'administration, ainsi qu'une terrasse accessible au public
- le R+2 n'est accessible qu'au personnel (SAS pour la partie régulation médicale & Chambres de garde), avec une terrasse non accessible
- la toiture R+3 regroupe les locaux techniques non accessibles au public

Schéma général de fonctionnement

(Nota : les plans graphiques du PC 39 sont joint au présent dossier en accompagnement de la présente notice).



2. Classement de l'opération

Nature de l'installation selon l'article du règlement de sécurité contre l'incendie :

Type **R en activité principale** et **U de jour (une consultation psychologique) en secondaire** - 5^{ème} catégorie, avec le reste des zones relevant du code du travail.

Le dernier plancher se trouve à moins de 8 mètres du terrain naturel.

Le parking de stationnement extérieur du R-1 relève du code du travail car uniquement accessible au personnel. Les étudiants et patients (population considérée comme publique) utilisent les parkings de l'hôpital.

3. Mode de fonctionnement de l'opération

Le bâtiment SAMU/SMUR du fait de sa destination est ouvert sur sa partie ERT 24h/24h, au RDC (Véhicules et logistique d'intervention en Urgences) et R+2 (Régulation médicale).

La partie formation / consultation du R+1, accessible au public, fonctionnera aux horaires de bureaux. Elle sera accessible via l'escalier extérieur et depuis les ascenseurs du hall RDC.

Le public aura un accès limité aux seules zones qui le concerne, au R+1, depuis le parvis et le Hall général du RDC.

4. Type de public accueilli et degré d'autonomie

Deux types de publics seront attendus :

- **Sur la partie formation** du R+1, les apprenants et enseignant, jeunes adultes ou adultes.
- **Pour la consultation Psychologique** (1 unité) du CUMP au R+1, des consultants de tout type, en état psychologique potentiellement affecté, accompagnés ou non.

B. Descriptif des travaux ou actions de mise en accessibilité envisagés

Le bâtiment sera accessible réglementairement, pour tous les publics attendus, depuis son accès sur rue.

Il est à noter que le site élargi comporte des stationnements véhicules publics répartis sur l'ensemble du Centre hospitalier avec places PMR en contrebas du site du projet. La parcelle du projet est également largement desservie par les transports publics, via l'arrêt de Tramway « Michallon » (voie B) à 70m environ de l'accès piéton du futur bâtiment SAMU/SMUR et diverses lignes de bus.

Sont détaillés en suivant les solutions d'accessibilité intégrées au projet.

Article 2 – Cheminements extérieurs

I Cheminements accessibles

2-I	Cheminement accessible	Accès entrée principale	Oui par un passage de 1.40m de largeur minimum
		Accès stationnement	Le parking est réservé au personnel et relève du code du travail ; Nous précisons qu'une place PMR sera néanmoins prévue à proximité de l'entrée de site.

II Caractéristiques de ces cheminements

2-II-1°	REPERAGE ET GUIDAGE		
		Signalisation adaptée	Oui
		Contraste visuel et tactile	Oui, via les bordures du cheminement sur parvis.
		Repère continu tactile pour guidage	Oui, via les bordures du cheminement sur parvis.
2-II-2°	CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES Concernent les cheminements publics sur le Parvis		
	a/ Profil en long	Horizontal et sans ressaut	Oui
		Plan incliné inférieur à 2%	Oui
		Palier de repos espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40m en haut et en bas du plan incliné	Oui, selon plan masse PC39
		Palier de repos espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40m intermédiaire tous les 10 m en cas de plan incliné supérieur à 4%	Oui, selon plan masse PC39
		Ressaut bord arrondi ou chanfreiné de hauteur inférieur ou égale à 2cm	Oui
	b/ Profil en travers	Largeur minimale 1,40m	Oui
		Possibilité sur faible longueur d'une réduction entre 1,20 et 1,40m	Sans objet
		Eviter stagnation d'eau, dévers autorisé inférieur ou égal à 2%	Oui

	c/ Espace de manœuvre	Possibilité de demi-tour au croisement entre deux circulations (diamètre de 1,50 m)	Oui
		Possibilité de manœuvre au droit d'une porte ou d'un portillon dans un couloir, ouverture en poussant Longueur minimum de 1,70m	Oui (au droit du portillon d'accès depuis rue)
		Possibilité de manœuvre au droit d'une porte ou d'un portillon dans un couloir, ouverture en tirant Longueur minimum de 2,20m	Oui (au droit du portillon d'accès depuis rue)
		Espace d'usage de 1,30 x 0,80m devant chaque équipement ou aménagement situé le long du couloir	Sans objet en extérieur
	d/ Sécurité d'usage	Nature du sol : non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	Oui
		Trous et fentes situés sur le sol doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2cm	Oui, sur les 2 escaliers métalliques de secours côté Ouest
		Libre de tout obstacle	Oui
		Si suspendus au-dessus du cheminement éléments à au moins 2,20 m du sol	Sans objet
		Si implantés sur cheminement et en saillies de plus de 15cm, cet élément doit être visible par contraste, avec rappel tactile et prolongement au sol	Sans objet
		Garde-corps mis en place si dénivelé situé à moins de 90cm de distance du cheminement et supérieur à 40cm de hauteur	Oui
		Si présence d'escalier la partie située en dessous de 2,20m doit être visuellement contrastée et comporter un rappel tactile	Oui ; profil coloré + rappel tactile
		Si présence de parois vitrées les rendre repérables	Oui, par pastilles de couleur
		Volée d'escalier de trois marches et plus main courante obligatoire de 1m de hauteur	Oui pour l'ensemble des escaliers
		Revêtement de sol contraste visuel et tactile à 50cm de la première marche	Oui pour l'ensemble des escaliers
		La première et la dernière marche doivent avoir une contremarche de 10cm minimum	Oui pour l'ensemble des escaliers

		Nez de marche de couleur contrastée, anti dérapant et sans débord excessif par rapport à la contremarche	Oui pour l'ensemble des escaliers
		Croisement cheminement piéton / véhicule : marquage au sol et signalisation	Sans objet
		Valeur d'éclairement de 100 lux en tout point du cheminement	Oui pour l'aménagement du parvis

Article 3 - Stationnement AUTOMOBILE

I Stationnement intérieur ou extérieur

3-I	Parc de stationnement	Accès entrée principale	Sans objet (le parking R-1 ouvert est réservé au personnel et relève du code du travail)
		Localisation proche de l'entrée	Sans objet (voir ci-dessus)
		Emplacement signalé	Sans objet (voir ci-dessus)

II Caractéristiques de ces stationnements

3- II - 1 °	NOMBRE		Sans objet
3- II – 2°	REPERAGE		
		Marquage au sol	Sans objet
		Signalisation verticale	Sans objet
3- II – 3°	DIMENSIONS		
		Espace horizontal au dévers inférieur ou égal à 2%	Sans objet
		Largeur minimum 3,30m	Sans objet
3- II - 4 °	ATTEINTE ET USAGE		
		Si contrôle d'accès ou de sortie système sonore et visuel	Sans objet
		Appareil d'interphonie avec caméra pour visualiser le conducteur	Sans objet
		Raccordement sans ressaut de plus de 2cm sur cheminement d'accès au bâtiment	Sans objet
		Sur une longueur de 1,40m à partir de la place, ce cheminement doit être horizontal au dévers près	Sans objet

Article 4 - Accès à l'établissement

I Les accès accessibles

4- I	Niveau accès principal	Accessible en continuité avec cheminement extérieur	Oui
		Dispositif de restriction d'accès repéré et simple d'utilisation	Portillon piéton en serrurerie.

II Caractéristiques de ces accès accessibles

4- II - 1 °	REPERAGE		
		Entrées facilement repérable	Oui
		Contraste visuel pour dispositif de restriction d'accès et éclairage de l'accès	Oui
4-II - 2 °	ATTEINTE ET USAGE		
		Dispositif de commande situé à plus de 40cm d'angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	Oui
		Être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m	Oui
		Système d'ouverture utilisable en position debout comme en position assise	Oui
		Déverrouillage électrique une personne à mobilité réduite doit avoir le temps d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée	Oui
		Signalisation respectant l'annexe 3 du présent arrêté	Oui
		Signal fonctionnement du dispositif d'accès sonore et visuel	Oui
		Appareils d'interphonie munis de caméra pour permettre au personnel de visualiser le visiteur	Oui

Article 5 - Accueil du public

I Les points d'accueil

5- I	Point d'accueil	Dans le hall d'accueil	Non, accès libre la journée pour les espaces de formation R+1 et sur vidéophone pour l'espace consultation
		Information sonore	Non
		Information visuelle	Oui

II Caractéristiques des points d'accueil

5- II		Banque d'accueil utilisable en position debout comme en position assise	Sans objet
-------	--	---	------------

		Hauteur 0,80m	Sans objet
		Vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur pour passage pieds et genoux d'une personne en fauteuil	Sans objet
		Sonorisation : équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme	Sans objet
		Valeur d'éclairement de 200 lux en tout point du cheminement	Oui

Article 6 - Circulations intérieures horizontales

I Les circulations horizontales

6- I	Les circulations accessibles	Accessibles et sans danger	Oui
		Eléments structurants repérable	Oui
		Accès libre et autonome pour les usagers handicapés	Oui

II Caractéristiques

6- II -1°	REPERAGE ET GUIDAGE		
		Signalisation adaptée	Oui
		Contraste visuel et tactile	Oui
		Repère continu tactile pour guidage	Sans objet
6-II-2°	CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES		
	a/ Profil en long	Horizontal et sans ressaut	Oui
		Plan incliné 5% maximum	Sans objet
		Palier de repos espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40m en haut et en bas du plan incliné	Sans objet
		Palier de repos espace rectangulaire de 1,20 m x 1,40m intermédiaire tous les 10 m en cas de plan incliné supérieur à 4%	Sans objet
		Ressaut bord arrondi ou chanfreiné de hauteur inférieur ou égale à 2cm	Oui
	b/ Profil en travers	Largeur minimale 1,40m	Oui
	c/ Espace de manœuvre	Possibilité de demi-tour au croisement entre deux circulations (diamètre de 1,50 m)	Oui
		Aménagement d'espace de manœuvre en certains points de couloir pour faire un demi-tour (diamètre 1,50 m)	Oui
		Possibilité de manœuvre au droit d'une porte ou d'un portillon dans un couloir, ouverture en poussant	Oui

		Longueur minimum de 1,70m	
		Possibilité de manœuvre au droit d'une porte ou d'un portillon dans un couloir, ouverture en tirant Longueur minimum de 2,20m	Oui
		Espace d'usage de 1,30 x 0,80m devant chaque équipement ou aménagement situé le long du couloir	Oui
	d/ Sécurité d'usage	Nature du sol : non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	Oui
		Libre de tout obstacle	Oui
		Si suspendus au-dessus du cheminement éléments à au moins 2 m du sol	Oui
		Si implantés sur cheminement et en saillies de plus de 15cm, cet élément doit être visible par contraste, avec rappel tactile et prolongement au sol	Sans objet
		Si présence d'escalier la partie située en dessous de 2,20m doit être visuellement contrastée et comporter un rappel tactile	Sans objet
		Si présence de parois vitrées les rendre repérables	Oui par pastilles ou bandes adhésives
		Volée d'escalier de trois marches et plus main courante obligatoire de 1m de hauteur	Oui
		Revêtement de sol contraste visuel et tactile à 50cm de la première marche	Oui
		La première et la dernière marche doivent avoir une contremarche de 10cm minimum	Oui
		Nez de marche de couleur contrastée, anti dérapant et sans débord excessif par rapport à la contremarche	Oui
		Valeur d'éclairement de 100 lux en tout point du cheminement	Oui
	e/ Parc de stationnement	Valeur d'éclairement de 50 lux en tout point des cheminements piétons	Sans Objet (pas de parking intérieur)
		Valeur d'éclairement de 20 lux en tout point du parc de stationnement (hors circulations piétonnes)	Sans Objet (pas de parking intérieur)

Article 7 - Circulations intérieures verticales

I Les circulations verticales

7	Les circulations accessibles	Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20m détermine un niveau décalé	Oui
---	------------------------------	--	-----

		Marches intermédiaire entre niveau d'accès et escalier d'accès aux étages : éveil de la vigilance par contraste visuel et tactile à 50cm de la première marche	Oui
		Signalisation depuis l'accès des ascenseurs et escaliers + signalisation proche commandes d'appel	Oui

Article 7.1 Les escaliers

I Généralités

7-1- I	Les escaliers	Utilisation en sécurité rendu possible	Oui
		Repérage des obstacles	Sans objet

II Caractéristiques

7-1- II -1°	CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES		
		Largeur minimale entre main courante 1,20m	Oui
		Hauteur inférieure ou égale à 16cm	Oui
		Giron supérieur ou égale à 28 cm	Oui
		Repère continu tactile pour guidage	Mains courantes et garde-corps
7-1- II -2°	SECURITE D'USAGE		
		Eveil vigilance par contraste visuel et tactile à 50cm de la première marche	Oui, différence de couleurs
		La première et la dernière marche doivent avoir une contre-marche de 10cm minimum	Oui, 16cm
		Nez de marche contrasté visuellement et antidérapant	Oui
		Nez de marche sans débord excessif par rapport à la contremarche	Oui
		Valeur d'éclairement de 150 lux en tout point de l'escalier	
7-1- II -3°	ATTEINTE ET USAGE	Oui	
			Oui
		Hauteur de main courante entre 0,8 et 1m	Oui
		Prolongation de la main courante d'une longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche	Oui
		Main courante continue et facilement préhensible	Oui

		Contraste visuel par rapport à la paroi support	Oui
--	--	---	-----

Article 7.2 Les ascenseurs

7-2	Les ascenseurs	Utilisation par les personnes handicapées	Oui
		Repérage des commandes extérieures et intérieures pour les personnes handicapées	Oui
		Conforme à la Norme NF EN 81-70	Oui

Article 8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans Objet

Article 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds

9	Les sols	Sas et circulations aisées	Oui
	Sols, murs et plafonds	Pas de gêne visuelle ou sonore pour personnes ayant une déficience sensorielle	Oui
		Tapis fixes dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, pas de ressaut de plus de 2cm	Oui
		Exigences acoustiques à respecter pour réverbérations (Norme NF EN ISO 11 654)	Oui

Article 10 - Portes, portiques et sas

I Généralités

10-I	Les portes	Sur les cheminements les portes doivent permettre le passage de personnes handicapées	Portes de 140cm minimum avec un vantail de 90cm
		Parties vitrées sur porte repérées pour personnes malvoyantes	Oui
		Portes battantes ou automatiques utilisation sans danger	Oui pour les portes battantes ; sans objet pour les portes automatiques
		Sas doivent permettre passage et manœuvre des portes	Sans objet ; pas de SAS accessible public
		Portes adaptées dans le cas de portes à tambour ou etc...	Sans objet

II Caractéristiques

10-II- 1	CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES	Largeur minimum de 140cm dans le cas de zones ou locaux devant recevoir 100 personnes	Sans objet
		Largeur minimale de 90cm si moins de 100 personnes	Oui, Portes de 140cm, et 90cm
		Portiques de sécurité de 80cm minimum	Sans objet
		Espace de manœuvre nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celle ouvrant sur un escalier	Oui

		Sas : espace de manœuvre hors débattement de porte non manœuvrée	Sans objet
		A l'extérieur du sas espace de manœuvre au droit des portes d'accès au sas	Sans Objet
10-II- 2	ATTEINTE ET USAGE	Poignées de porte facilement préhensibles et manœuvrables en position debout et assise	Oui à 90cm de hauteur
		Extrémité de la poignée à 40cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle	Oui
		Porte automatique : durée d'ouverture pour permettre passage d'une personne à mobilité réduite	Sans Objet
		Effort nécessaire doit être inférieur ou égal à 50N pour toutes les portes	Oui
10-II- 3	REPERAGE	Eléments visuels pour repérage des portes vitrées	Oui par pastilles de couleur

Article 11 - Locaux ouverts au public ou équipements et dispositifs de commande

I Généralités

11-I		Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouvert au public et en ressortir de façon autonome	Oui
		Repérage des dispositifs de commande et de services	Oui
		Un mobilier ou équipement ayant même fonction sont mis à la disposition	Sans objet

II Caractéristiques

11-II- 1	REPERAGE	Contraste visuel ou éclairage spécifique	Oui
		Commande repérable par contraste visuel ou tactile	Oui
11-II- 2	ATTEINTE ET USAGE	Espace d'usage devant équipements ou mobilier	Oui, 80 x 130 cm
		Partie accessible pour personne debout et partie accessible pour personne assise	Oui
	a/	Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m pour commande manuelle pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel	Oui à 130 cm maximum
	b/	Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler	Oui à 130 cm maximum
	c/	Hauteur maximale de 80cm et vide en partie inférieure d'au moins 30cm de profondeur et 60cm de large et 70cm de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis	Oui, (lavabos)

		Dispositif de sonorisation, système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme	Sans objet
		Point d'affichage instantané, toute information sonore doit être doublée par une information visuelle	Sans objet

Article 12 – Les Sanitaires

I Généralités

12-I		Chaque niveau accessible comporte un cabinet d'aisances aménagés et comporte un lavabo accessible	Oui
		Regroupés avec les autres cabinets d'aisance	Oui
		Un par sexe	Oui

II Caractéristiques

12-II- 1	CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES		
		Espace d'usage de 80cm x130cm en dehors des débattements de porte, positionné latéralement par rapport à la cuvette	Oui
		Espace de manœuvre à l'intérieur et devant le local sanitaires	Oui
		Si plusieurs cabinets d'aisances adaptés par Sexe, Prévoir uniformément des transferts à droite ou à gauche et les indiquer.	Oui
12-II- 2	ATTEINTE ET USAGE		
		Dispositif de fermeture de porte	Oui, ferme porte temporisé
		Lave main dont le plan supérieur est à 85cm maximum	Oui
		Surface d'assise de la cuvette posée entre 45cm et 50 cm du sol abattant inclus sauf pour sanitaires enfants	Oui, 45cm
		Barre d'appui latérale pour permettre transfert d'une personne en fauteuil roulant.	Oui
		Barre d'appui située entre 70cm et 80cm	Oui, à 70 cm
		Pour le lavabo : Hauteur maximale de 80cm et vide en partie inférieure d'au moins 30cm de profondeur et 60cm de large et 70cm de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis	Oui
		Urinoir en batterie, positionné à hauteur différentes	Oui

Article 13 - Les Sorties

13		Chaque sortie est aisément repérée	Oui
		Visibilité des informations	Oui
		Informations situées à moins de 220cm de hauteur et pouvant être lu à 1m	Oui
		Information par pictogramme ou icône	Oui
		Aucun risque de confusion entre sortie et issues de secours	Oui

Article 14 - l'éclairage

Se reporter aux différentes localisations déjà précisés dans les articles précédents

14		Eclairage temporisée, extinction progressive	Sans objet
		Détection de présence doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher	Oui
		Point lumineux doivent éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout ou assise ou de reflet sur la signalétique	Oui

Article 15 - Dispositions supplémentaires pour certains établissements

Sans Objet

Article 16 - Etablissements recevant du public assis

Emplacement PMR dans les salles de cours en nombre réglementaire.

Article 17 - Locaux d'hébergement

Sans objet

Article 18 - Douches et cabines déshabillage d'équipement sportif

Sans objet

Article 19 - Caisses de paiement disposées en batterie

Sans objet

Prise en compte des handicaps sensoriels

Contrôle d'accès et dispositifs de commande

Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande :

Les dispositifs de système de communication ou dispositif de commande respecterons des hauteurs et dimensions : $90 < H < 120$ du sol.

Les installations comprennent tout le matériel nécessaire à la réalisation des systèmes Portier interphone/vidéophone pour les accès suivants :
Entrée de service sous contrôle d'accès, système d'accès aux vestiaires ou locaux à contrôle d'accès.

Nota l'ensemble des dispositifs de commande seront suffisamment contrastés pour permettre à une personne mal voyante de les identifier aisément.

Un codage en braille sera systématiquement présent pour les appareils d'interphone de signalétique et clavier numérique.

Nature et couleur des matériaux de revêtements

Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

Les plafonds sont blancs mat.

Les sols en PVC sont de couleur et foncé pour un meilleur contraste

Les murs sont de couleur claire (variable suivant les secteurs) mais les peintures sont non éblouissantes.

Les mains courantes sont colorées

Les poignées des portes sont contrastées par rapport à la tonalité de la couleur de la porte.

Qualité acoustique

Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Cadre réglementaire

Article N°5

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé s'applique à ce projet et fixe les objectifs de durée de réverbération. Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 100 et 2000Hz. Ces valeurs s'entendent pour les locaux normalement meublés et non occupés.

Volumes des locaux (m3)	Locaux meublés non occupés	Durée de réverbération moyenne (exprimée en secondes)
V ≤ 250m3	Salle de repos du personnel	Tr ≤ 0.5 s
	Local public d'accueil	Tr ≤ 1.2 s
	Local d'hébergement ou de soins	Tr ≤ 0.8 s

Article N°6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

Arrêté du 1^{er} août 2006

Article N°9

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, les murs et les plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes sont respectées :

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbant définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'air d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'air d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donné par la formule :

$$A = S \times \alpha w$$

Où S désigne la surface du revêtement absorbant et αw son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF en ISO 11654

R+1 Secrétariat CUMP

Surface 12m²

Surface absorbante plafond : indice Plafond dalle 60x60 prescrit sur la totalité de la pièce :

$$A \geq 25\% \text{ Surf local} \rightarrow A \geq 3 \text{ m}^2$$

$$\alpha w = 0.85$$

donc $A = 12\text{m}^2 \times 0.85 = 10.2 \text{ m}^2$ Donc A est bien supérieur à 3 m² => conforme.

R+1 Boxe de consultations

Surface 13 m²

Surface absorbante plafond : indice Plafond dalle 60x60 prescrit sur la totalité de la pièce :

$$A \geq 25\% \text{ Surf local} \rightarrow A \geq 3.25 \text{ m}^2$$

$$\alpha w = 0.85$$

donc $A = 13\text{m}^2 \times 0.85 = 11.05 \text{ m}^2$ Donc A est bien supérieur à 3.25 m² => conforme.

R+1 Salle de cours plénière

Surface 62 m²

Surface absorbante plafond : indice Plafond dalle 60x60 prescrit sur la totalité de la pièce :

$A \geq 25\%$ Surf local $\rightarrow A \geq 15.5 \text{ m}^2$

$\alpha w = 0.85$

donc $A = 62 \text{ m}^2 * 0.85 = 52.7 \text{ m}^2$ Donc A est bien supérieur à 15.5 m² => conforme.

R+1 Salle de simulation

Surface 50 m²

Surface absorbante plafond : indice Plafond dalle 60x60 prescrit sur la totalité de la pièce :

$A \geq 25\%$ Surf local $\rightarrow A \geq 12.5 \text{ m}^2$

$\alpha w = 0.85$

donc $A = 50 \text{ m}^2 * 0.85 = 42.5 \text{ m}^2$ Donc A est bien supérieur à 12.5 m² => conforme.

R+1 Salle de formation

Surface 29 m²

Surface absorbante plafond : indice Plafond dalle 60x60 prescrit sur la totalité de la pièce :

$A \geq 25\%$ Surf local $\rightarrow A \geq 7.25 \text{ m}^2$

$\alpha w = 0.85$

donc $A = 29 \text{ m}^2 * 0.85 = 24.65 \text{ m}^2$ Donc A est bien supérieur à 7.25 m² => conforme.

Niveau d'éclairage intérieur et extérieur

Cheminements extérieurs :

Le projet prévoit en valeur d'éclairage 20 lux minimum en tout point des circulations extérieures (aux abords de l'entrée principale).

Cheminements intérieurs :

Le projet prévoit en valeur d'éclairage 350 lux pour les zones d'accueil du public

250 lux pour les zones de consultation.

250 lux minimum pour les circulations intérieures horizontales.

Ci-joint les caractéristiques prévues par locaux :

Nota : Facteur de réflexion : Pour définir le niveau d'éclairement, un coefficient de vieillissement de 0,9 sera pris en compte. *Niveaux d'éclairement à maintenir :*

• LOCAUX	• LUX
• Ménage	• 150
• Locaux techniques / Vestiaire	• 250
• Circulations	• 250
• Chambre de garde	• 250
• Sanitaires / Salles de Bain	• 200
• Accueil	• 350
• Salle à manger / pause	• 300
• Bureaux, salle de réunion	• 400

- *Facteur de réflexion à prendre en compte :*

• Facteur réflexion	• Tous locaux	• Locaux techniques
• Plafonds	• 70%	• 50%
• Murs	• 50%	• 30%
• Plan de travail	• 10%	• 10%
• Dépréciation	• 20%	• 30%